



Droit criminel

Législation applicable

Loi sur l'établissement et l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires, LY 2001, ch. 19

Loi sur le patrimoine familial et l'obligation alimentaire, LRY 2002, ch. 83

Loi sur le divorce, LRC 1985, ch. 3 (2e suppl)

Loi sur le droit de l'enfance, LRY 2002, ch. 31

Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants (Tables fédérales de pensions alimentaires pour enfants (Yukon))



Services en français
au Yukon



Finance
et justice

repertoire-yukon.ca

Notions de base et ressources

Les étapes d'une instance criminelle

Les forces policières peuvent poursuivre leur interrogatoire, même si la personne détenue refuse de répondre aux questions et fait valoir son droit de garder le silence.

Le déroulement d'une instance criminelle ou pénale passe par plusieurs des étapes suivantes, selon la nature et la gravité de l'infraction.

La première étape est l'arrestation, normalement effectuée par les forces de l'ordre. L'officière ou l'officier qui l'effectue doit informer l'individu des motifs de l'arrestation, de son droit de garder le silence et de son droit à l'assistance d'une avocate ou d'un avocat. Tout ce qu'une personne arrêtée dit aux forces policières pourra généralement être utilisé contre elle lors de son procès. Il est à noter que les forces policières peuvent légitimement poursuivre leur interrogatoire, et ce, même si la personne détenue refuse de répondre aux questions et fait valoir son droit de garder le silence.

Une fois la personne arrêtée, la prochaine étape est la comparution qui se fait devant un juge ou un juge de paix. Il s'agit de l'étape où la

personne apprend la nature exacte des accusations qui pèsent contre elle. Si la personne est incarcérée, la comparution doit avoir lieu le plus tôt possible, généralement dans les 24 heures suivant l'arrestation.

Par la suite, dans les cas où les forces policières ont décidé de détenir l'accusée ou l'accusé, la comparution sert à déterminer si la personne sera libérée ou si elle restera détenue en attendant son procès. Pour la plupart des infractions, la Couronne est celle qui doit prouver que la personne accusée ne devrait pas être libérée ou que la libération devrait être assortie de conditions. Si la Couronne n'arrive pas à convaincre le juge ou le juge que la personne accusée doit rester enfermée, celle-ci sera libérée. Dans le cas d'infractions graves, par exemple lorsqu'un individu est accusé de meurtre, c'est à la personne accusée de démontrer que sa détention n'est pas justifiée.

La prochaine étape est le procès. Il est décidé, devant juge seul ou devant juge et jury, si l'accusée ou l'accusé est coupable. En vertu de la *Charte canadienne des droits et libertés*, toute personne accusée est présumée innocente jusqu'à preuve du contraire. Ainsi, une personne ne sera reconnue coupable que si la Couronne réussit à prouver, hors de tout doute raisonnable, sa culpabilité. La personne accusée ne doit donc pas nécessairement défendre son innocence. Cela dit, il arrive que des accusées ou des accusés soulèvent des moyens de défense, notamment en plaissant ne pas avoir eu l'intention de commettre le geste criminel, avoir agi en légitime défense ou souffrir de troubles mentaux au moment de l'infraction.

Une fois la personne accusée reconnue coupable, on détermine la peine appropriée. Dans son analyse, le juge ou le juge tient compte de plusieurs facteurs incluant la gravité de l'infraction, la maladie mentale, le statut d'autochtone, le casier judiciaire préexistant et le mobile. Les juges doivent également tenir compte des peines minimales et maximales prévues dans les lois fédérales et territoriales.

Une personne ne sera reconnue coupable que si la Couronne réussit à prouver, hors de tout doute raisonnable, sa culpabilité.

Le droit criminel, par opposition au droit civil, vise les actes considérés par la société dans son ensemble

comme étant inacceptables.

Les infractions criminelles sont assorties de sanctions variées et peuvent inclure des peines d'emprisonnement.



Droit de la
famille



Droit des
contrats
et Protection du
consommateur



Droit du
travail
au Yukon



Droits de la
personne



Droit en matière de
location
résidentielle



Droit
criminel

droits.afy.yk.ca

Ce document vise à fournir des renseignements généraux sur un sujet en particulier et non à le traiter de manière exhaustive. Par conséquent, l'information contenue dans ce document n'est pas destinée à constituer un service juridique et ne remplace pas une consultation avec une avocate ou un avocat avant de prendre quelque décision ou de poser une action qui puisse avoir des répercussions sur votre situation juridique.

La présente initiative a été rendue possible grâce à l'appui financier de Justice Canada.

Ce document a été rédigé par M^e Marc-André Roy, avocat chez Juristes Power.

Ce document a été produit par :

Canada

AFY

AJLEFCB

Les infractions les plus courantes

Selon Statistique Canada, les 10 infractions les plus courantes au pays sont les suivantes :

Les voies de fait incluent les agressions sexuelles.

1. **Conduite avec facultés affaiblies** : La capacité peut être affaiblie par la consommation d'alcool ou de drogues. Les accusations criminelles sont déposées si le taux d'alcoolémie, normalement déterminé par un échantillon d'haleine ou une prise de sang, dépasse 80 milligrammes d'alcool dans 100 millilitres de sang. La présence de drogue est, quant à elle, déterminée par prélèvement de substances corporelles, généralement un échantillon d'urine ou de sang. Les individus sont tenus de collaborer avec les autorités policières et de fournir l'échantillon demandé. Un refus de coopérer constitue

une infraction criminelle. Dès la deuxième infraction de conduite avec facultés affaiblies, une peine minimale d'emprisonnement de 30 jours est prévue.

2. **Vol** : Il n'existe aucune peine minimale d'emprisonnement pour vol. La peine maximale d'emprisonnement pour un vol d'une valeur de 5 000 \$ et moins est de 2 ans, et de 10 ans pour les vols de plus de 5 000 \$.

3. **Défaut de se conformer à une ordonnance judiciaire** : Les ordonnances judiciaires, qui imposent des obligations ou des règles à respecter, sont des décisions prises par les juges. Les

ordonnances peuvent être de différents types, par exemple une ordonnance qui empêche la publication de certains éléments de preuve ou qui impose l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels. Le défaut de respecter ces ordonnances peut causer diverses conséquences, incluant une amende, une peine d'emprisonnement ou une combinaison des deux.

4. **Voies de fait simples** : Les voies de fait simples incluent les attaques, l'emploi de la force contre une autre personne sans son consentement ou une tentative d'emploi de la force. Cette infraction se distingue des voies de fait majeures, car elle n'implique pas de blessures graves ou d'emploi d'armes. Les voies de fait incluent également les agressions sexuelles. Il n'y a aucun emprisonnement minimal prévu par la loi, mais l'emprisonnement maximal prévu est de 5 ans.

en danger. Il n'y a aucune peine minimale. L'emprisonnement maximal est de 14 ans pour les voies de fait graves et de 10 ans pour les voies de fait à main armée.

7. **Menaces** : Les menaces incluent les menaces de tuer ou de blesser une personne, d'endommager ses biens ou de faire du mal à son animal. Afin d'être reconnu coupable de cette infraction, il n'est pas nécessaire d'avoir réellement eu l'intention de mettre les menaces à exécution. Il n'y a aucun emprisonnement minimal prévu par la loi, mais l'emprisonnement maximal est de 5 ans.

8. **Possession de drogues illicites** : Une personne est en possession de drogue si elle en a la garde, même si c'est pour une autre personne. Une infime quantité de drogue est suffisante pour permettre une accusation de possession de drogue. Si la possession est en vue d'en faire du trafic, les peines sont plus sévères.

5. **Manquements aux conditions de la probation** : La probation est la période pendant laquelle une personne reconnue coupable d'un crime purge une peine dans la communauté. Cette peine est généralement assortie d'une ou de plusieurs conditions. Le défaut de respecter les conditions de probation peut avoir pour conséquence une peine d'emprisonnement ou des amendes. Les conditions de probation doivent donc être prises au sérieux. Les conditions peuvent être, par exemple, de ne pas s'approcher de certains lieux ou de certaines personnes, de ne pas consommer d'alcool ou de drogues ou de se présenter aux moments déterminés devant une agente ou un agent de probation.

6. **Voies de fait majeures** : Cette catégorie comprend les voies de faits graves ainsi que les voies de fait à main armée. Pour être accusée de voies de faits graves, une personne doit avoir blessé une autre personne, l'avoir mutilée ou avoir mis sa vie

9. **Méfait** : Un méfait est la destruction ou la détérioration volontaire d'un bien. La destruction ou la modification de données informatiques est également considérée comme un méfait. La peine d'emprisonnement maximale pour un méfait dont la valeur est de 5 000 \$ et moins est de 2 ans, et de 10 ans pour les méfaits dont la valeur est de plus de 5 000 \$. Il n'existe aucune peine minimale pour cette infraction.

10. **Fraude** : La fraude est l'obtention d'un bien ou d'argent par l'usage de la supercherie ou du mensonge. La peine maximale de prison pour une fraude de 5 000 \$ et moins est de 2 ans, et de 14 ans pour les fraudes de plus de 5 000 \$. Il existe une peine minimale de 2 ans d'emprisonnement pour les fraudes dont la valeur dépasse un million de dollars.

Bibliothèque de droit du Yukon

- Ressources papier ou numériques disponibles pour prêt ou consultation sur place
- Ordinateurs disponibles pour la rédaction de travaux de droits ou pour faire de la recherche

2134, 2^e Avenue, rez-de-chaussée
Whitehorse
867 667-3086
justice.gov.yk.ca/fr/prog/cs/library.html

Greffe

Dawson

Édifice du Musée
5^e Avenue
Dawson
867 993-5070

Watson Lake

Édifice Pejest
820C, Adela Trail
Watson Lake
867 536-7551

Whitehorse

Services offerts en français
Édifice de droit Andrew-A.-Philipsen
2130, 2^e Avenue, rez-de-chaussée
Whitehorse
867 667-5441
1 800 661-0408, poste 5441

Justice Jeunesse

- Programme de traitement pour les jeunes à risque élevé (YH RTP)
- Service de probation qui offre un soutien et une supervision aux adolescents, aux familles, aux victimes et aux collectivités au moyen d'un système détaillé de gestion des dossiers en vue d'assurer le respect des ordonnances rendues par les tribunaux en vertu de la LSJPA

Services offerts en français

305, rue Lambert
Whitehorse
867 667-3610
1 800 661-0408, poste 3610
hss.gov.yk.ca/fr/yukonyouthjustice.php

Law Society of Yukon

Service d'aiguillage vers les avocats

- Rencontre de 30 minutes avec une avocate ou un avocat moyennant des frais de 30 \$
- Service offert afin de déterminer si le problème est de nature juridique et s'il requiert les services d'une avocate ou d'un avocat

104, rue Elliott, bureau 304
Whitehorse
867 668-4231
lawsocietyyukon.com

Maison des jeunes (YAC)

- Maison des jeunes (YAC) qui offre des programmes pour favoriser la confiance, le respect et la responsabilité chez les jeunes à risque et ceux à la charge du système de justice

Services offerts en français

501, rue Taylor
Whitehorse
8667 667-3759
1 800 661-0408, 3759
hss.gov.yk.ca/fr/yac.php

Maisons de transition et d'hébergement pour les femmes*

- Soutien aux femmes et à leurs enfants lors de situations de crise ou de violence
- Service d'écoute téléphonique
- Service d'hébergement pour les femmes et leurs enfants

*Services disponibles 24 heures sur 24

Help and Hope For Families

1100, Ravenhill Drive
Watson Lake
867 536-7233

Kaushee's Place

Services offerts en français
308, rue Hoge
Whitehorse
867 633-7720 ou ligne d'urgence 24 heures
867 668-5733
yukontransitionhome.ca

Refuge pour femmes de Dawson

Services offerts en français
313, rue Dugas
Dawson
867 993-5086

Palais de justice

Services offerts en français

2134, 2^e Avenue
Whitehorse

Affaires criminelles

867 667-5441
1 800 661-0408, poste 5441

Renseignements généraux

867 667-5441
1 800 661-0408, poste 5441

Services aux victimes

- Aide à toute personne victime d'actes criminels pour qu'elle comprenne les options qui s'offrent à elle
- Soutien ou information tout au long du processus de justice pénale, selon les besoins
- Aide à la préparation d'un plan de sécurité, à la présentation d'une demande d'ordonnance, d'une déclaration de la victime ou d'une déclaration de répercussions sur la collectivité, et aide à l'obtention du soutien d'autres organismes
- Information pour les victimes sur leurs droits, sur le processus judiciaire et leur rôle dans celui-ci
- Soutien concret d'urgence par l'intermédiaire du Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels (FAVAC)

justice.gov.yk.ca/fr/prog/cor/vs

Dawson

705B, rue Church
Dawson
867 993-5831

Ligne d'écoute téléphonique VictimLINK*

*Service 24 heures, sans frais

Services offerts en français

1 800 563-0808

Watson Lake

820, Adela Trail
Watson Lake
867 536-2541

Whitehorse

301, rue Jarvis
Whitehorse
868 667-8500
1 800 661-0408, poste 8500

Société d'aide juridique du Yukon

- Service d'une avocate ou d'un avocat sans frais ou à frais peu élevés pour les personnes admissibles (personnes à faible revenu)
- Droit criminel, santé mentale et protection de l'enfant, garde et droit d'accès

Services offerts en français

2131, 2^e Avenue, bureau 203
Whitehorse
867 667-5210
1 800 661-0408, poste 5210
legalaid.yk.ca

SOS (Second Opinion Society)

- Support pour accéder aux renseignements et ressources juridiques

Services offerts en français

304, rue Hawks
Whitehorse
867 667-2037
second-opinion.ca

Yukon Public Legal Education Association

- Identification de problèmes légaux et renseignements généraux quant aux étapes à suivre pour les résoudre
- Ressources disponibles sur la prévention des abus envers les aînés, sur la procuration perpétuelle, sur le fondé de pouvoir, sur les testaments et sur les successions

* Information seulement. Pour obtenir des conseils juridiques, consultez une avocate ou un avocat.

yplea.com

Ligne d'information juridique

867 668-5297
1 866 667-4305

Une personne est en possession de drogue si elle en a la garde, même si c'est pour une autre personne.